

N° 455515

Mme G...

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022

Décision du 23 décembre 2022

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. Mme G..., recrutée par la commune de Puteaux (Hauts-de-Seine) comme vacataire puis agent contractuel non titulaire, a signé un contrat à durée indéterminée en qualité d'adjointe d'animation (de deuxième classe). Elle exerçait, au sein de la commune, cette activité, qui représente vingt-six heures hebdomadaires, en complément de ses fonctions de professeur titulaire d'éducation physique et sportive. Elle a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre à la commune de procéder au versement de sa rémunération qui a été suspendu depuis la fin du mois d'octobre 2020 pour absence de service fait. Elle se pourvoit en cassation contre l'ordonnance du juge des référés ayant rejeté sa demande.

2. Le premier moyen du pourvoi, tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire, nous paraît fondé. Si le juge du référé-mesures utiles n'est pas tenu de compléter l'instruction écrite par la tenue d'une audience, il doit néanmoins s'assurer du caractère contradictoire de la procédure, selon des modalités adaptées à l'urgence (art. L. 5 du code de justice administrative). Et vous jugez que les exigences de la contradiction sont méconnues lorsque les

défendeurs n'ont pas été informés, en l'absence de date déterminée dans l'acte de notification du mémoire en réplique, du délai dans lequel ils étaient autorisés à produire leurs observations en réponse à ce mémoire et qu'ils n'ont, en l'absence d'audience, pas été mis en mesure d'exposer éventuellement leurs observations avant que le juge ne statue¹. Le juge des référés ne doit pas laisser planer de doute sur les conditions et le délai dans lesquels sa décision sera rendue et priver ainsi la partie à laquelle un mémoire a été transmis de la possibilité d'y répondre.

En l'espèce, le mémoire en défense a été communiqué le 9 juillet 2021 et l'ordonnance rendue, sans audience, le 27 juillet. Le courrier de communication du mémoire se bornait à indiquer que les éventuelles observations en réponse devaient être produites « dans les meilleurs délais ». Même si la requérante a disposé de plus de deux semaines pour répliquer, il nous semble que l'absence de date limite précisément déterminée pour produire entache d'irrégularité l'ordonnance attaquée.

3. Après l'avoir annulée, vous pourrez régler l'affaire selon la procédure de référé engagée.

Il résulte de la mesure supplémentaire d'instruction diligentée par votre chambre que la requérante a sollicité, par un courrier du 19 juillet 2021, le versement de sa rémunération depuis le mois d'octobre 2020 et que la commune de Puteaux a expressément rejeté sa demande par décision du 15 septembre 2021. Or, selon les termes mêmes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, le juge des référés ne peut ordonner de mesures utiles faisant obstacle à l'exécution d'une décision administrative. Les conclusions de Mme G... tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de procéder au versement de la rémunération qui lui est due ayant pour effet de faire obstacle à l'exécution d'une décision de la commune, elles sont irrecevables ainsi que le soutient en défense la commune.

4. Et par ces motifs, nous concluons à l'annulation de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 27 juillet 2021, au rejet de la requête présentée par Mme G... devant ce juge et du surplus des conclusions de son pourvoi ainsi que, dans les circonstances de l'espèce, de celles présentées par la commune de Puteaux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

¹ CE, 15 février 2012, *SNCF et Réseau ferré de France*, n° 351174, B ; CE 27 mai 2015, *Cie nationale du Rhône*, n° 385235, B.